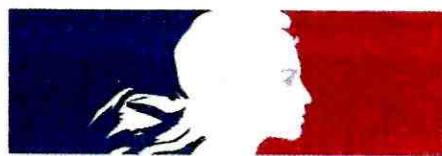


ORIGINAL O DUPLICATA O

CERTIFICAT N°

Nombre total de duplcatas délivrés/Total number of copies issued :



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
SERVICES VETRINAIRES FRANCAIS DE

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'EXPORTATION VERS LE MAROC
DE BOVINS DESTINES A L'ENGRAISSEMENT OU A L'ABATTAGE

I - NOMBRE D'ANIMAUX :

II - IDENTIFICATION DES ANIMAUX

| Numéro d'identification | Numéro de cheptel | Race | Age | Sexe |
|-------------------------|-------------------|------|-----|------|
| | | | | |

III - PROVENANCE ET DESTINATION DES ANIMAUX

Les animaux sont expédiés de (lieu d'expédition) :

à (lieu de destination) :

par (1) : avion bateau camion wagon

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse du destinataire :

- 4 AVR. 2025 .



MA BVB-BVC MARS 25

1/7

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a name.

IV - RENSEIGNEMENTS SANITAIRES

Je soussigné,

, vétérinaire officiel, certifie que :

1 – Le pays

- a) est indemne de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse, de péripneumonie contagieuse bovine, de dermatose nodulaire contagieuse, de peste bovine, de peste des petits ruminants et de fièvre de la vallée du Rift, conformément au Code sanitaire des animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) ;
- b) est à risque négligeable d'ESB, conformément aux recommandations du Code sanitaire des animaux terrestres de l'OMSA ;
- c) concernant l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine :
 - l'E.S.B est une maladie à déclaration obligatoire en France,
 - il existe un système efficace et permanent de surveillance et de suivi de cette maladie, conformément aux recommandations du Code sanitaire des animaux terrestres de l'OMSA,
 - la France pratique une politique d'abattage des troupeaux déclarés atteints d'ESB conformément aux recommandations de l'OMSA,
 - l'alimentation des ruminants avec des farines de viande et d'os d'origine animale a été interdite et est effectivement respectée,
 - les bovins sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, afin de pouvoir retrouver leur mère et leur troupeau d'origine.

2 - Le cheptel de provenance

- a) est officiellement indemne de tuberculose, de brucellose, et de leucose bovine enzootique ;
- b) n'a pas connu de cas de charbon bactérien depuis au moins trente jours, ni de cas de rage depuis les six derniers mois ;
- c) est qualifié indemne d'IBR/IPV depuis au moins deux ans
 ou⁽¹⁾
 n'est pas qualifié indemne d'IBR/IPV et les animaux objets du présent envoi ont été correctement vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé délivré agréé par les autorités vétérinaires françaises, ont été exportés après au moins le nombre de jours qui, selon les spécifications du vaccin, est nécessaire pour que la protection immunitaire se mette en place et se trouvent toujours dans la période d'immunité garantie par les spécifications du vaccin.
 ou⁽¹⁾
 n'est pas qualifié indemne d'IBR/IPV et les animaux objets du présent envoi ont subi, au moins 15 jours avant leur expédition vers le Maroc, une première injection à l'aide d'un vaccin inactivé délivré agréé par les autorités vétérinaires françaises. Le rappel vaccinal (deuxième injection de la primo-vaccination) sera effectué au Maroc à l'aide du même vaccin utilisé lors de la première injection (les doses nécessaires pour cette deuxième injection seront fournies par la France).

Date de la 1^{ère} injection :

- d) aucun cas d'ESB n'y a été constaté.

3 - Les animaux exportés

- a) sont nés et élevés en France et au sein de cheptels conformes au point 2 ;

*- 4 AVR. 2025*ou⁽¹⁾

- Ont été importés en France depuis plus de deux mois à partir de l'un des pays suivants (Belgique, Espagne, Pologne, Hongrie, Autriche, Irlande et Portugal).

Nom du pays d'origine :

- b) ne font pas l'objet d'une élimination dans le cadre d'un programme de contrôle ou d'éradication de maladies contagieuses ;

MA BVB BVC MARS 25



CERTIFICAT N°

- c) ont été reconnus en bon état de santé lors d'un examen clinique effectué durant les dix derniers jours précédent leur départ de l'exploitation d'origine ; dans cette dernière aucun cas de maladie contagieuse de l'espèce bovine requérant des mesures de quarantaine n'a été constaté au cours des six derniers mois ;
- d) ne sont pas nés de mères atteintes d'ESB ;
- e) proviennent d'élevages qui ne sont pas atteints ou suspects d'infection par le virus de Schmallenberg (SBV) au cours des 12 derniers mois précédents le départ vers le Maroc ;
- f) sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des produits protéiques d'origine animale (sauf le lait) a été effectivement appliquée ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB si celui-ci est né après la date de l'interdiction précitée.
- g) n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse ;
- h) ont subi une quarantaine de pré-embarquement égale au moins à 15 jours, dans une station de quarantaine agréé, sous la supervision de l'autorité vétérinaire officielle durant laquelle ils ont été protégés des attaques des insectes susceptibles d'être des vecteurs compétents des virus de la fièvre catarrhale ovine, de la maladie de Schmallenberg et de la maladie hémorragique épizootique avec des insecticides agréés par les autorités sanitaires vétérinaires à deux reprises :

1) avant leur sortie de l'exploitation d'origine pour se rendre dans la station de quarantaine :

Date du premier traitement :

Nom du produit :

Date d'entrée en station de quarantaine :

2) le jour du chargement dans les moyens de transport vers le lieu d'embarquement :

Date du chargement :

Date du deuxième traitement :

Nom du produit :

- i) ont été effectivement soumis au cours des 15 jours précédant l'embarquement vers le Maroc aux prélèvements nécessaires pour la réalisation des tests suivants effectués dans un laboratoire agréé par les autorités vétérinaires officielles, avec résultats négatifs, (les bulletins d'analyses, visés par le vétérinaire officiel, sont joints en annexe) :

1. ELISA antigène ou isolement viral, pour la recherche de la BVD/MD,

Date du prélèvement

Nature du test :

2. Pour la recherche de l'IBR/IPV, un test ELISA gE a été effectué après la vaccination ou la première injection du vaccin inactivé délivré et moins de 15 jours avant le départ vers le Maroc sur les animaux qui ne proviennent pas de cheptels qualifiés indemnes.

Date du prélèvement :

3. Répondent aux clauses suivantes relatives à la fièvre catarrhale ovine (FCO) :

proviennent d'un pays indemne de la FCO conformément aux recommandations de l'OMSA, dans lequel :

- La FCO est une maladie à déclaration obligatoire ;
- Aucun cas (signes cliniques ou preuves analytiques) n'a été déclaré officiellement au cours des deux dernières années ;
- Un programme de surveillance de la maladie est appliqué et permet de détecter efficacement toute infection par le virus de la FCO et,
- Les animaux exportés vers le Maroc ont été vaccinés contre la FCO⁽¹⁾ ou n'ont pas été vaccinés contre la FCO.

- 4 AVR. 2025

ou⁽¹⁾

proviennent d'un pays non indemne de la FCO, et :

ont été correctement vaccinés contre le(s) sérotype(s) de la FCO présent(s) ou susceptible(s) d'être présent(s) dans la zone géographique d'origine concernée à l'aide d'un vaccin inactivé agréé par les autorités sanitaires vétérinaires, et les animaux ont été exportés après le nombre de jours



CERTIFICAT N°

nécessaires à l'acquisition de l'immunité et ils se trouvent dans la période d'immunité garantie conformément aux spécifications du (des) vaccin(s) utilisé(s).

- Nom(s) du vaccin (indiquer le(s) sérotype(s) du vaccin) :
- Dates de la primovaccination :
 - ✓ Date de la première injection :
 - ✓ Date de la deuxième injection :
- Date du rappel (le cas échéant) :

ou ⁽¹⁾

n'ont pas été vaccinés contre le(s) sérotype(s) de la FCO présent(s) ou susceptible(s) d'être présent(s) dans la zone géographique d'origine concernée et ont été soumis pendant cette période de quarantaine, à une épreuve d'isolement du virus de la FCO ou un test PCR qui a été réalisé sur des prélèvements de sang effectués au moins 14 jours après leur introduction dans la station de quarantaine.

- Date du prélèvement :
- Nature du test :

4. Répondent aux clauses suivantes relatives à la maladie hémorragique épidéziootique (MHE) :

ont été correctement vaccinés contre le(s) sérotype(s) de la MHE présent(s) ou susceptible(s) d'être présent(s) dans la zone géographique d'origine concernée à l'aide d'un vaccin inactivé agréé par les autorités sanitaires vétérinaires, et les animaux ont été exportés après le nombre de jours nécessaires à l'acquisition de l'immunité et ils se trouvent dans la période d'immunité garantie conformément aux spécifications du (des) vaccin(s) utilisé(s).

- Nom(s) du vaccin (indiquer le(s) sérotype(s) du vaccin) :
- Dates de la primovaccination :
 - ✓ Date de la première injection :
 - ✓ Date de la deuxième injection :
- Date du rappel (le cas échéant) :

ou ⁽¹⁾

n'ont pas été vaccinés contre le(s) sérotype(s) de la MHE présent(s) ou susceptible(s) d'être présent(s) dans la zone géographique d'origine concernée et ont été soumis pendant cette période de quarantaine, à un test PCR pour la recherche de MHE qui a été réalisé sur des prélèvements de sang effectués au moins 14 jours après leur introduction dans la station de quarantaine.

- Date du prélèvement :

j) ont été protégés des attaques des insectes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale ovine, de la maladie de Schmallenberg et de la maladie hémorragique épidéziootique au cours de leur transport jusqu'au lieu d'embarquement vers le Maroc.

4- Moyens de transport

Les moyens de transport des animaux et la station de quarantaine qui les a abrités avant l'embarquement, ont été nettoyés, désinfectés et désinsectisés au préalable, à l'aide de produits de longue rémanence et approuvés par les autorités vétérinaires françaises. Les bovins exportés n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur depuis leur cheptel d'origine jusqu'à leur embarquement vers le Maroc.

5- Transit

En cas de transit terrestre par un autre pays de l'Union Européenne, les animaux objets du présent certificat ainsi que les moyens de transport et les locaux qui servent à leur abri seront soumis aux mêmes exigences prévues aux points IV-4 ci-dessus.

Fait à :

Nom et titre du vétérinaire officiel :

VETERINAIRE OFFICIEL

Cachet et signature :

MA BVB BVC MARS 25



(1) Cocher la proposition exacte

Sont joints au présent certificat sanitaire :

- 1/ Les originaux des bulletins d'analyses des tests sus mentionnées effectués dans un laboratoire officiel ou agréé par les autorités vétérinaires françaises ;
- 2/ Le certificat complémentaire de bonne santé à l'embarquement ;
- 3/ Le certificat complémentaire en cas de transit avec déchargement des animaux dans un pays de l'union européenne.

- 4 AVR. 2025



**CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE
BONNE SANTE A L'EMBARQUEMENT**

Je soussigné, vétérinaire titulaire du mandat sanitaire délivré par l'Etat certifie qu'au jour de l'embarquement, les animaux décrits ci-dessus ne présentent aucun signe clinique de maladie.

Fait à : le :

Nom du vétérinaire titulaire du mandat sanitaire délivré par l'Etat :

Cachet et signature :

- 4 AVR. 2025



CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE EN CAS DE TRANSIT AVEC DECHARGEMENT DES ANIMAUX DANS UN PAYS DE L'UNION EUROPEENNE / CERTIFICADO COMPLEMENTARIO EN CASO DEL TRANSITO CON DESCARGA DE LOS ANIMALES EN UN ESTADO MIEMBRO DE LA UNION EUROPEA

Je soussigné *vétérinaire officiel*
à⁽¹⁾, certifie que les animaux objet du certificat sanitaire vétérinaire *n°*
⁽²⁾ ont transité par le territoire *(3)*
le *(4)* *, au poste de contrôle par l'Union européenne* *(2)*
répondent aux conditions suivantes :

El Inspector Veterinario oficial abajo firmante en
(1), certifica que los animales que se describen en el certificado sanitario
veterinario n°⁽²⁾ Transitaron por el territorio
de (3) en la fecha del⁽⁴⁾ al puesto de control
por la Unión Europea (5), y cumplen las siguientes condiciones:

- *Ont été correctement protégés de toute attaque d'insectes susceptibles d'être des vecteurs compétents des virus de la Fièvre Catarrhale Ovine, de la maladie à virus de Schmallenberg et de la maladie hémorragique épidotique durant la période du transit par la confirmation de la période d'efficacité ou l'application d'un produit répulsif de longue rémanence, autorisé par les autorités sanitaires vétérinaires.*

Han sido protegidos correctamente contra cualquier ataque de insectos, susceptibles de ser vectores competentes de la fiebre catarral ovina , de la enfermedad del virus de Schmallenberg y de la enfermedad hemorrágica epizootica durante toda la duración del tránsito, por la confirmación del periodo de eficacia o la aplicación de un producto repelente de larga duración autorizado por las autoridades sanitarias veterinarias.

- *Les locaux devant abriter les animaux au niveau des postes de contrôle ont été préalablement nettoyés, désinfectés et désinsectisés.*

Los locales destinados a albergar los animales en los puestos de control han sido limpiados, desinfectados y desinsectados

- *Les moyens de transport ont été désinsectisés avant le chargement des animaux en vue de leur expédition vers le Maroc*

Los medios de transporte han sido desinsectados antes de la carga de los animales en vista de la exportación a Marruecos.

- *N'ont pas été en contact avec d'autres animaux, non concernés par le présent certificat sanitaire jusqu'à leur embarquement et n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur* No han estado en contacto con otros animales no amparados por el presente certificado sanitario hasta el momento del embarque y no han estado en contacto con animales de estado sanitario inferior.

- *Le poste de contrôle ne se trouve pas dans une zone soumise à des mesures de restriction pour cause de maladies contagieuses*

El puesto de control no se encuentra en una zona sometida a medidas de restricción por causa de enfermedades contagiosas.

- *Ne présentent aucun signe clinique de maladie.*

No presentan ningun signo clinico de enfermedad.

Fait à / Firmado en , le / el

Nom du vétérinaire officiel du pays de transit / Nombre del veterinario oficial del país de tránsito

!- 4 AVR. 2025

Cachet et signature / Sello oficial y firma.

- (1) insérer le nom de l'autorité vétérinaire du pays de transit / indíquese el nombre de la autoridad veterinaria del país de tránsito
 (2) insérer le numéro du certificat sanitaire accompagnant les animaux à partir du pays d'origine / indíquese el número del certificado sanitario que acompaña a los animales desde el país de origen
 (3) insérer le nom du pays de transit / indíquese el nombre del país de tránsito
 (4) insérer la date du transit / indíquese la fecha del tránsito
 (5) insérer le nom ou le code du poste de contrôle / indíquese el nombre o el código del puesto de control

